

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 20250404

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski tenue lundi le 07^e jour du mois d'avril à 19 heures et à laquelle étaient présents le maire suppléant, monsieur Jonathan Proulx et les conseillers suivants :

BANVILLE David	Conseiller #1
SOUCY Guillaume	Conseiller #4
PROULX, Laurent	Conseiller #5
LEVESQUE, Clément	Conseiller #6

Ainsi que madame Vanessa Ruest-Vignola, directrice générale /greffière-trésorière.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 399-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 393-2024 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* le 6 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi prévoit l'adoption, par la Municipalité, d'un règlement sur la régie interne et doit notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil;

Conformément à la loi, Jonathan Proulx, conseiller a déposé le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement #399-2025 abrogeant le règlement 393-2024 relatif aux règles de régie interne du conseil municipal* » et a donné l'avis de motion le 3 mars dernier.

Sous proposition de Guillaume Soucy, appuyé par Laurent Proulx, le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Rimouski résolu à l'unanimité l'adoption du **RÈGLEMENT 399-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 393-2024 RELATIF AUX RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL** et décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir des règles afin de favoriser une saine gestion des séances du conseil de la Municipalité.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 3 : SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et

heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Le conseil siège dans la salle du conseil de la Municipalité, situé au 8 du Parc ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisit parmi les élus présents.

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

- Il peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre.
- Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances ;
- Il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil ;
- Il peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre.

ARTICLE 5 : ORDRE, DÉCORUM ET BIENSÉANCE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assis sauf pour poser une question.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou diffamatoire. Il doit aussi s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, d'entreprendre un débat avec le public ou de ne pas se limiter au sujet en cours de discussions. Il doit finalement s'abstenir de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du Conseil et des autres membres du public.

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

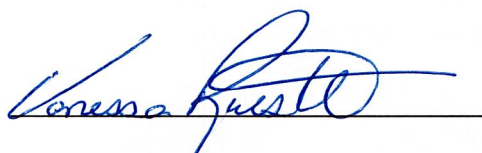
ARTICLE 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant les règles de régie interne au conseil municipal.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Narcisse-de-Rimouski,
ce 08^e jour du mois d'avril 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Vanessa Ruest-Vignola
Dir. gén./greff.-trés.

**REGLEMENT # 399-2025 ABROGEANT LE REGLEMENT 393-2024 RELATIF AUX
REGLES DE REGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* le 6 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi prévoit l'adoption, par la Municipalité, d'un règlement sur la régie interne et doit notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil;

Conformément à la loi, Jonathan Proulx, conseiller municipal, dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement #399-2025 abrogeant le règlement 393-2024 relatif aux règles de régie interne du conseil municipal* ».

RÈGLEMENT 399-2025 ABROGEANT LE REGLEMENT 393-2024 RELATIF AUX RÈGLES
DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir des règles afin de favoriser une saine gestion des séances du conseil de la Municipalité.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 3 : SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Le conseil siège dans la salle du conseil de la Municipalité, situé au 8 du Parc ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisis parmi les élus présents.

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

- Il peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre.
- Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances ;

- Il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil ;
- Il peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre.

ARTICLE 5 : ORDRE, DÉCORUM ET BIENSÉANCE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assis sauf pour poser une question.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou diffamatoire. Il doit aussi s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, d'entreprendre un débat avec le public ou de ne pas se limiter au sujet en cours de discussions. Il doit finalement s'abstenir de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du Conseil et des autres membres du public.

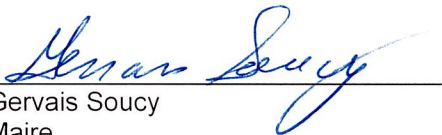
Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

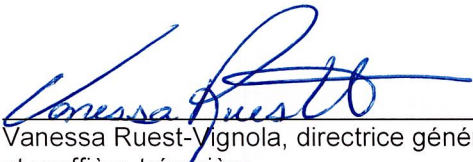
ARTICLE 6 : Le présent projet de règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant les règles de régie interne au conseil municipal.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)


Gervais Soucy
Maire


Vanessa Ruest-Vignola, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2025 Dépôt du projet de règlement : 3 mars 2025 Adoption du règlement : 7 avril 2025 Entrée en vigueur : Conformément à la loi
